

revêtir un caractère d'importance aux yeux de la majorité des membres, nous n'avons pas à attendre que la Légion tienne sa convention en mai pour soumettre cette recommandation à la Chambre, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je ne puis répondre à une question hypothétique comme celle-là. Tout dépend de la nature de la recommandation.

M. CRUICKSHANK: Je vais préciser, alors.

Le PRÉSIDENT: Il est certains sujets, j'en suis sûr, que le Comité pourrait discuter. Je ne crois pas que le Comité soit autorisé à recommander l'adoption de quelque mesure qui entraînerait une dépense des deniers publics.

M. CRUICKSHANK: Je précise: supposons que la majorité des membres du Comité juge opportun de recommander au Gouvernement de s'assurer immédiatement si les pensions ou les soldes actuels sont suffisamment élevés?

Le PRÉSIDENT: A moins que la recommandation ne se rapporte à une question particulière qui nous a été déferée, je répons par la négative.

M. CRUICKSHANK: Sommes-nous autorisés,—je me permets de demander ces renseignements dès maintenant,—à recommander à la Chambre de modifier notre ordre de renvoi de façon à nous permettre de formuler une telle recommandation?

Le PRÉSIDENT: Le Comité a toujours le pouvoir de demander à la Chambre de modifier ses propres attributions. C'est naturellement à la Chambre elle-même qu'il appartient d'effectuer la modification, mais le Comité a le pouvoir de faire rapport à la Chambre et de demander une modification de son mandat.

Quelqu'un proposerait-il l'ajournement?

M. MOTT: Monsieur le président, étant donné la nature de nos attributions et les remarques de M. Cruickshank, ne serait-il pas opportun, lorsque nous devons entendre des exposés de faits, d'aviser les intéressés, avant qu'ils ne se présentent, de la nature des problèmes dont nous nous occupons?

Le PRÉSIDENT: Les associations nationales sont tout à fait au courant des pouvoirs du Comité. L'une des raisons pour lesquelles elles nous ont demandé de différer les séances du Comité est, je crois, qu'elles voulaient étudier au préalable les mesures législatives de façon à nous exposer des questions qui cadrent exactement avec celles qu'on nous demande d'étudier; mais je reste d'avis que le Comité peut, s'il le désire, entendre toute requête qui lui est présentée, même s'il lui est impossible de faire quoi que ce soit à cet égard. Voici un exemple: le dernier comité, ceux qui en faisaient partie s'en souvenaient, consentit à entendre les représentations d'un groupe d'anciens combattants de Hong Kong sur une question qui était du domaine exclusif du ministère de la Défense nationale; il s'agissait de la solde versée aux combattants du Pacifique. A titre de président, j'ai décidé,—et ma décision a été maintenue,—que le Comité n'avait pas le pouvoir de s'occuper de la question parce qu'elle ne cadrerait pas avec nos attributions et n'était pas de notre domaine. Le Comité se rallia à mon avis et je permis qu'on présente une motion, qui fut adoptée, à l'effet que le Comité entende leur appel. Dans notre dernier rapport, nous formulions l'espoir que le ministre de la Défense nationale ferait aux requérants un accueil sympathique et examinerait leur problème. Il ne s'agissait pas, dans ce cas, d'une recommandation à la Chambre lui demandant d'adopter une mesure particulière. C'est là l'exemple le plus récent que je puisse vous donner.

M. BROOKS: La procédure suivie à l'égard de questions de ce genre ne veut-elle pas que nous établissions un comité directeur chargé de recueillir les noms des diverses associations qui désirent témoigner et de décider si les questions qu'elles se proposent de discuter sont conformes à nos pouvoirs; si sa conclusion est affirmative, il recommanderait au comité spécial d'entendre ces gens et ceux-ci seraient admis ou non à témoigner selon ce qu'en déciderait, à la lumière des faits, le comité spécial.